

immeubles ne figurent plus au chapitre de la donatrice. Ils ne font plus partie du patrimoine de la débitrice et ne sauraient par conséquent être saisis à son préjudice.

IV. — Dans son recours du 16 novembre 1896 au Tribunal fédéral, Pilet reprend ses moyens et conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La première question qui se pose est celle de savoir si la débitrice a vocation pour se plaindre de la saisie d'immeubles qui ont cessé de lui appartenir.

Cette question doit être résolue affirmativement en présence des termes tout à fait généraux de l'art. 17 LP. La vocation de la recourante découle, en effet, du dernier alinéa de l'art. 95 LP. aux termes duquel le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

2. — Quant au fond, le point à trancher est celui de savoir si un immeuble donné par la débitrice et passé dans le registre foncier au chapitre de la donataire peut être néanmoins saisi par un créancier de la donatrice.

Dans une espèce analogue à la présente et concernant également la saisie d'un immeuble sis dans le canton de Vaud, le Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité de surveillance, a admis qu'un transfert de propriété opéré dans les formes légales par le propriétaire était valable jusqu'à ce qu'il intervienne, le cas échéant, un jugement le mettant à néant. Il en a conclu qu'aussi longtemps que les immeubles étaient inscrits au chapitre d'un tiers, ils ne faisaient pas partie du patrimoine du débiteur et ne pouvaient pas être saisis à son préjudice (*Archives IV, 79*). Cette solution paraît effectivement la seule compatible avec le régime foncier en vigueur dans les cantons qui, comme le canton de Vaud, font de l'inscription au registre des droits réels, la condition *sine qua non* de la validité de la constitution, modification ou transmission du droit de propriété sur les immeubles. Il convient dès lors de maintenir, en l'espèce, la jurisprudence précédemment consacrée par le Conseil fédéral.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le créancier, — s'il

est porteur de l'acte de défaut de biens exigé par l'art. 285 de la loi sur la poursuite, — attaque la donation faite par sa débitrice au moyen de l'action révocatoire et il va de soi que tous les droits que peuvent lui compéter de ce chef doivent lui demeurer réservés.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

213. Arrêt du 11 décembre 1896, dans la cause
Lœderrach et consorts.

I. — J. Rattaz obtint la mise en faillite (art. 190 LP.) de F. Ritz, à Vuissens, arrondissement de la Broye.

Une assemblée de créanciers eut lieu le 23 septembre 1896.

Une nouvelle assemblée fut fixée au 14 octobre suivant, à deux heures après midi.

Le matin même, à midi moins dix minutes, le préposé aux faillites de la Broye reçut les interventions de neuf nouveaux créanciers (Steiger, Hausheer, Heger, Jaquiéry, Kummer, Bovet, E. Fasel, X. Fasel, J. Fasel).

A la réunion de l'après-midi, le préposé fit consigner la réception de ces interventions dans le procès-verbal, déclara qu'elles n'avaient pu être vérifiées par lui et qu'il n'avait pas pu être statué sur leur admission au passif selon les art. 244 et 245 de la loi sur la poursuite. En outre, le préposé constata que, abstraction faite des neuf nouveaux créanciers, le quart des créanciers admis se trouvait représenté et qu'ainsi l'assemblée était valablement constituée. — Le bureau, qui fut ensuite formé, se prononça également pour la non-admission des nouveaux créanciers, et l'assemblée confirma cette manière de voir en déclarant que le représentant des nouveaux créanciers ne pouvait prendre part au vote avant que les créanciers n'eussent été admis au passif.

II. — Les neuf créanciers exclus, ainsi que Læderach, Hasler et Hartmann, créanciers antérieurement admis, demandèrent à la Commission cantonale de surveillance d'annuler les décisions prises par les organes de la masse.

Dans sa réponse, l'office des faillites constata que l'assemblée du 23 septembre était déjà une deuxième assemblée.

Par décision du 31 octobre 1896, l'autorité fribourgeoise de surveillance écarta le recours en déclarant que « la conduite du préposé et celle du bureau de l'assemblée ne paraissent pas constituer une violation de la loi. » Selon l'autorité cantonale, le recours ne pouvait « se légitimer au regard de la décision prise par l'assemblée des créanciers, laquelle avait agi dans sa compétence (art. 253 LP.). » — Ce prononcé fut communiqué, par écrit, aux recourants en date du 6 novembre.

III. — Le 16 novembre, ces derniers ont repris leurs conclusions devant le Tribunal fédéral. Ils développent les arguments suivants : En écartant le recours, l'autorité cantonale a violé les art. 239 et 253 de la loi sur la poursuite. L'annulation des décisions du 14 octobre doit même être prononcée d'office. Le plan de collocation n'ayant pas été publié (art. 249 LP.), la liquidation se trouvait encore dans sa première phase. L'assemblée devait donc avoir lieu dans la forme de l'art. 235 de la loi sur la poursuite. Le préposé l'a compris puisqu'il a fait constituer le bureau. C'est par conséquent l'art. 239 qui est applicable. — Mais, même si l'on pouvait qualifier de « seconde assemblée » celle convoquée le 14 octobre, c'est-à-dire même si l'on ne se trouvait pas en présence de l'art. 239, l'autorité de surveillance devait annuler une décision des créanciers provoquée par les manœuvres dolosives de Rappaz. Le préposé aurait dû, au moins, suspendre la décision. Il n'y avait aucune urgence à réunir l'assemblée. — Le vote d'exclusion a été obtenu grâce aux voix de six cessionnaires de créances Rappaz et à la voix de Rappaz, qui ont majorisé les voix des trois créanciers Læderach, Hasler et Hartmann.

Dans les observations qu'il a présentées à l'encontre du recours, le préposé a constaté qu'il n'était pas tenu à admettre sans vérification les neuf créances nouvellement intervenues.

D'après lui, les productions qu'il a écartées avant l'assemblée sont exclues de cette assemblée alors même qu'elles seraient en instance devant le juge pour être admises au passif (art. 252 LP.). A plus forte raison, poursuit le préposé, faut-il exclure de l'assemblée les productions arrivées au moment de l'ouverture de celle-ci et qui n'ont pas pu être examinées en conformité des art. 244 et 245 de la loi sur la poursuite. En l'espèce, l'état de collocation provisoire avait été dressé. La deuxième assemblée avait déjà eu lieu. Dès lors, la liquidation se trouvait dans la seconde phase. S'il a été procédé à la constitution de l'assemblée extraordinaire selon l'art. 235, c'est en vertu de l'art. 252, al. 3, qui déclare l'art. 235 applicable par analogie.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La loi dispose que, en publiant l'ouverture de la faillite, l'office somme les créanciers de produire leurs créances dans le mois (art. 232 LP.). C'est seulement après l'expiration de ce délai que l'administration examine les réclamations et fait les vérifications nécessaires.

Les productions en retard sont toutefois admises jusqu'à clôture de la faillite (art. 251, al. 1^{er}). Mais, « les frais occasionnés par le retard sont à la charge du créancier, lequel peut être astreint à en faire l'avance. »

Enfin, la loi dispose encore que, après avoir procédé à la vérification des créances, l'administration convoque la seconde assemblée des créanciers (art. 252 al. 1^{er}).

2. — Il ressort du rapprochement de ces diverses dispositions que c'est à tort que, dans l'espèce, le préposé et, après lui, l'assemblée des créanciers ont refusé, d'une manière absolue, d'admettre à la forme les productions des neuf nouveaux intervenants.

La faillite n'était, en effet, pas clôturée. Ces productions devaient donc être tenues pour recevables, à la condition que les créanciers qui faisaient valoir leurs créances après terme supportassent les frais occasionnés par le retard. Le préposé pouvait ainsi, tout au plus, les inviter à faire l'avance des frais.

D'autre part, et même s'il y a lieu d'envisager l'assemblée du 14 octobre comme une « seconde assemblée, » le préposé n'aurait pas dû agir comme il l'a fait. Au cas où, ainsi qu'il le soutient, il n'aurait réellement pas été en mesure de vérifier les nouvelles productions dans le court espace de temps qui restait avant la réunion, il pouvait exiger des créanciers intervenus à tard l'avance des frais qu'aurait occasionnés le renvoi de l'assemblée. Mais il ne pouvait aller au delà et prononcer l'exclusion des intervenants, sans les avoir préalablement mis en demeure de prendre ces frais à leur charge et sans que, cette invitation faite, ils eussent refusé ou négligé d'y obtempérer. La décision par laquelle l'assemblée a approuvé l'exclusion pure et simple des nouveaux intervenants doit donc être annulée en ce sens que l'office doit être invité à procéder après coup de la manière dont il eût dû procéder déjà lors de la réception des productions des recourants.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est admis : l'exclusion des neuf créanciers intervenus après terme est révoquée, les décisions de l'assemblée des créanciers les concernant sont annulées et l'office de la Broye ne peut prononcer à nouveau cette exclusion que si les créanciers refusent de prendre à leur charge les frais occasionnés par leur retard.

I. Alphabetisches Sachregister.

A

- Abänderungsanträge, bei der Berufung an das Bundesgericht,
s. Berufungserklärung.
- Aberkennungsklage, Frist zur 328 Erw. 1.
- vor Erteilung der Rechtsöffnung gestellte, Wirkungen
auf die Betreibung 329.
- Abtretung von Forderungen 111 Erw. 2 f., 1271 Erw. 2 f.
- — während Schweben der für diese angehobenen Be-
treibung 668 Erw. 1 ff.
- — — Fortsetzung der Betreibung durch den Cessionar
668 Erw. 1 ff.
- — — Rechte des debitor cessus, nachträglicher
Rechtsvorschlag desselben 670 Erw. 3.
- — zum Zwecke der Zahlung 111 Erw. 2 f.
- — Uebergang der Vorzugs- und Nebenrechte auf den
Cessionar, s. Vorzugs- und Nebenrechte.
- grundversicherter Forderungen 1271 Erw. 2.
- — Stellvertretung bei ; Anwendbarkeit des eidg.
Rechtes 1272 Erw. 2.
- von Privatrechten, s. Expropriation.
- zahlungshalber 1279.
- Administrativbehörden, Kompetenzen 1002 Erw. 2 ff.
- Advokatur, Freizügigkeit 924 Erw. 1, 928 Erw. 5.
- Agent einer Versicherungsgesellschaft, Stellung desselben
beim Abschluss des Versicherungsvertrages 836.
- Agere in fraudem legis 1130 Erw. 2.
- Aktiengesellschaft, insolvente, Aufschiebung der Konkurs-
eröffnung 1217 Erw. 2 f.